

VENTE DE LA PATINOIRE ET MANDAT DE PRESTATION POUR LES SPORTS DE GLACE



LE CONSEIL GENERAL DE LA COMMUNE DE VAL-DE-TRAVERS

vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964 ;
vu le rapport du Conseil communal, du 2 février 2015 ;
vu le préavis favorable de la Commission de gestion et des finances, du
9 février 2015;
vu le préavis favorable de la Commission des bâtiments, du 10 février 2015 ;

sur la proposition du Conseil communal,

arrête :

Article premier Le Conseil communal est autorisé à vendre à la société à créer CPF S.A., pour le prix de Fr. 815'000.- la patinoire et le local technique situés sur la parcelle n°1989 du cadastre de Fleurier.

Art. 2 ¹ Le Conseil communal est autorisé à grever la parcelle n° 1989 du cadastre de Fleurier d'un droit de superficie distinct et permanent d'une durée de 99 ans en faveur à la société à créer CPF S.A.

² La servitude est concédée gratuitement.

³ Son assiette sera déterminée par un plan du géomètre cantonal.

Art. 3 Tous frais d'actes, de plans, d'extrait de cadastre, etc. sont à la charge de l'acquéreur.

Art. 4 Le Conseil communal signera les actes authentiques du transfert immobilier et de la constitution de la servitude.

Art. 5 Un crédit d'engagement de Fr. 815'000.- est accordé au Conseil communal pour financer un prêt de ce montant accordé à la société CPF S.A. - aux conditions suivantes :

a) Durée : 20 ans,

b) Remboursement : en une fois à l'échéance,

c) Intérêt : 2% révisable en fonction du taux moyen de la dette communale,

d) A titre de garantie, la société CPF SA consentira à la commune de Val-de-Travers une cédula hypothécaire en 2^{ème} rang d'un montant minimal de Fr. 815'000.- sur le bâtiment de la patinoire.

e) En cas de vente de la patinoire et du local technique, la commune bénéficie d'un droit de préemption qui sera inscrit au Registre foncier.

Art. 6 Le Conseil communal est autorisé à signer un mandat de prestation avec la société à créer CPF S.A. Ce mandat comportera les clauses minimales suivantes :

a) CPF S.A. exploite, entretient et développe une patinoire couverte dans l'ancienne patinoire communale,

b) La commune octroie à CPF S.A. une subvention annuelle de Fr. 300'000.- pour une durée de vingt ans,

c) Les écoles et le public pourront bénéficier de la glace aux mêmes conditions que durant la saison 2014-2015,

d) CPF S.A. mettra à disposition les surfaces nécessaires de la patinoire pour l'organisation des manifestations communales suivantes, ceci aux conditions tarifaires et de période (fin août – début septembre pour le comptoir et fin mars – début avril pour le Carnavallon) appliquées en 2014 :

a. Comptoir du Val-de-Travers,

b. Carnavallon.

Art. 7 ¹ Le Conseil communal est autorisé à prendre une part jusqu'à concurrence de 10% dans le capital de la société à créer CPF S.A pour un montant maximal de Fr. 10'000.-.

² Les actions acquises par la commune seront assorties d'un droit de vote préférentiel accordant de fait un droit de veto sur les décisions portant sur la mise à disposition de la glace à des tiers.

Art. 8 Le présent arrêté sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat, à l'expiration du délai référendaire.

Val-de-Travers, le 2 mars 2015

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

LE PRESIDENT :

LE SECRETAIRE :

Alexandre Willener

François Oppliger